

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit: Barings Europe Select Fund

Identifiant d'entité juridique: 54930048KKPKHT5CD363

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___% | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actifs dont les caractéristiques environnementales («E») et/ou sociales («S») sont positives ou en amélioration.

Les évaluations des facteurs E et S sont établies sur la base de recherches exclusives fondées sur la connaissance de l'émetteur et des interactions régulières avec la direction. Pour toutes les opportunités d'investissement, une évaluation ESG approfondie est réalisée à l'aide d'un système de notation propriétaire axé sur neuf thèmes ESG, et un score de qualité, un score de gestion et un ajustement du coût des capitaux propres («CoE») au titre de l'ESG sont attribués à chaque investissement.

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sera le pourcentage de la Valeur d'Inventaire Nette de ce dernier investi dans des actions d'émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG positives ou en amélioration. Les émetteurs définis comme ayant des caractéristiques ESG positives ou en amélioration doivent être évalués comme ayant un score de qualité supérieur à la moyenne, et ne pas dépasser un ajustement maximum du seuil de CoE de Barings.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Sans objet.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ✓ **Oui,** Dans le cadre de son processus d'investissement exclusif, la Société d'Investissement prend en compte les principales incidences négatives (PIN) suivantes pour chaque investissement: émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des émetteurs en portefeuille, exposition aux émetteurs actifs dans le secteur des combustibles fossiles, mixité au sein des organes de gouvernance et exposition aux armes controversées. La Société d'Investissement n'investira pas directement dans des émetteurs qui violent les conventions internationales sur les armes à sous-

munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. La Société d'Investissement ne détiendra pas sciemment des titres qui sont largement impliqués dans la production, le stockage et l'utilisation de ces armes au moment de l'investissement.

L'impact des indicateurs ci-dessus est lié à la note de qualité globale de chaque émetteur, qui correspond à une prime ou à une décote appliquée au CoE (taux d'actualisation).

Lorsque, par le biais de ses recherches exclusives, la Société d'Investissement identifie la nécessité pour un émetteur potentiel ou actuel d'améliorer sa communication ou de modifier son comportement en ce qui concerne une question E, S ou de gouvernance importante, la Société d'Investissement entame des discussions avec l'émetteur sur cette question et convient d'objectifs correctifs clairement définis à atteindre par l'émetteur. De plus amples informations sur les PIN seront disponibles dans le rapport annuel.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en plaçant au moins 75 % de sa Valeur d'Inventaire Nette directement ou indirectement dans des actions et des titres rattachés à des actions (voir la description ci-dessous) de petits émetteurs immatriculés ou exerçant la majeure partie de leur activité économique en Europe hors Royaume-Uni, ou cotés ou négociés sur des places boursières de cette région. Les petits émetteurs européens peuvent être définis comme des émetteurs qui sont des composantes des 30 % inférieurs de la capitalisation boursière totale des émetteurs cotés en Europe (ce qui exclut les émetteurs du Royaume-Uni).

Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actions d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG positives ou en amélioration. Le Compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actions et des titres rattachés à des actions d'émetteurs affichant des caractéristiques ESG moins favorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de sa Valeur d'Inventaire Nette en dehors d'Europe (mais il n'investira pas sur les marchés émergents) ainsi que dans des émetteurs plus grands, des instruments obligataires et des liquidités. Les instruments obligataires (qui ne seront utilisés qu'à des fins de gestion des liquidités) comprennent des obligations d'entreprises ou d'État à taux fixe ou variable de qualité «investment grade», des obligations non sécurisées (debentures), des instruments convertibles (dans le cadre du présent Supplément, ce terme désigne des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions et des actions privilégiées convertibles), des effets de commerce, des certificats de dépôt et des acceptations bancaires.

Aux fins de la mise en œuvre de la politique d'investissement, le Compartiment peut s'exposer via des certificats de dépôt américains (ADR) et internationaux (GDR). Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Afin d'être éligible au régime PEA (Plan d'Épargne en Actions) en France, le Compartiment investira au moins 75 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actions et warrants émis par des émetteurs dont le siège social est sis dans l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein.

Le compartiment respecte les restrictions d'investissement requises pour être qualifié de « fonds actions » conformément à la section 2 paragraphe 6 de la LAFI et investit de manière continue plus de 50 % de son actif net dans des participations en actions au sens de la section 2 paragraphe 8 de la LAFI.

La Société d'Investissement estime que les marchés d'actions sont inefficients (c.-à-d. qu'ils n'évaluent pas toujours correctement les titres) et vise à identifier ces failles par l'analyse du modèle économique d'un émetteur tout en intégrant des tendances ESG plus généralisées, une pratique communément appelée «analyse fondamentale». Les tendances ESG peuvent évoluer dans le temps et couvrir par exemple l'empreinte environnementale, l'impact sociétal des produits/services et l'efficacité des comités de surveillance et de direction. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'Investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou «**GARP**» (croissance à bon marché).

L'analyse GARP vise à identifier les émetteurs en croissance qui sont sous-évalués, dont les qualités ne sont pas reconnues par les opérateurs de marché en procédant à une analyse fondamentale

structurée (décrite ci-dessous) avec un processus d'investissement rigoureux. L'évaluation des émetteurs en croissance comprend une analyse de leurs résultats financiers futurs ainsi que de leur modèle économique et style de direction, tout en se focalisant sur la croissance des bénéfices à long terme de trois à cinq ans pour trouver des opportunités d'investissement. La Société d'investissement évalue les émetteurs à l'aide de modèles de valorisation internes qui tiennent compte d'une analyse ESG ainsi que de considérations macroéconomiques.

La stratégie de la Société d'Investissement cible les émetteurs qui possèdent des franchises durables ou en progression, une direction privilégiant la rentabilité et des bilans qui permettent la mise en œuvre de la stratégie commerciale. Ces émetteurs sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car ils font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Une approche dynamique et prévisionnelle de l'analyse ESG est en outre appliquée afin d'identifier les pratiques commerciales durables. Cela permet à la Société d'Investissement de mieux évaluer les risques potentiels auxquels l'émetteur est confronté et les opportunités qu'il peut exploiter, en particulier ceux qui ne ressortent pas ou très peu dans le cadre d'une analyse fondamentale traditionnelle, et facilite la propagation de meilleures pratiques ESG. La Société d'investissement estime que l'intégration ESG, une vision tournée vers l'avenir et un engagement actif sont nécessaires pour obtenir des rendements durables sur les marchés actions.

La recherche interne conduite par la Société d'Investissement aboutit à l'évaluation d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG positives, ou qui s'améliorent. Les recherches exclusives se fondent sur la connaissance de l'émetteur et les interactions régulières avec la direction, ce qui constitue la base de l'évaluation de chaque émetteur par rapport à neuf thèmes ESG clés:

- Satisfaction des employés;
- Intensité des ressources;
- Traçabilité et/ou sécurité dans la chaîne d'approvisionnement;
- Efficacité du Comité de surveillance et/ou du Directoire;
- Crédibilité des accords d'audit;
- Transparence et responsabilité de la Direction;
- Empreinte environnementale;
- Impact sociétal des produits et/ou services; et
- Éthique des affaires.

Cette évaluation s'inscrit dans un cadre normalisé et est dynamique, puisqu'elle surveille l'attitude des émetteurs en portefeuille afin de détecter les améliorations ou les détériorations des questions ESG et se reflète dans la notation de la qualité d'un émetteur et dans son évaluation. En ce qui concerne l'évaluation des émetteurs, l'approche de la Société d'Investissement permet à la recherche ESG d'affecter directement le taux d'actualisation (coût des fonds propres de Barings) appliqué à ses prévisions de bénéfices et de dividendes sur cinq ans pour l'émetteur. En quantifiant explicitement l'impact ESG sur l'évaluation des émetteurs en portefeuille, l'ESG est intégré à la prise de décision, à la sélection des émetteurs et à la gestion du portefeuille.

Grâce à cette approche, la Société d'Investissement est en mesure de noter les émetteurs sur la base de la dynamique de leur comportement ESG, plutôt qu'à partir d'un jugement statique fondé sur des pratiques ESG passées, ce qui va dans le sens d'une analyse tournée vers l'avenir et axée sur la volonté de récompenser les avancées et les améliorations. Avant d'investir, la Société d'Investissement tient compte des recommandations internes concernant la croissance, la qualité et l'évaluation, qui reflètent toutes les questions et opportunités ESG, ainsi que des données externes spécifiques à l'émetteur. Une fois l'investissement effectué, la Société d'Investissement continue de suivre chaque émetteur afin de s'assurer que le scénario demeure inchangé et que le profil rendement-risque de l'investissement reste attrayant par rapport aux autres opportunités disponibles sur le marché.

Les émetteurs définis comme ayant des caractéristiques ESG positives ou en amélioration doivent afficher un score de qualité supérieur à la moyenne, et ne pas dépasser un ajustement maximum du seuil de CoE de Barings. La Société d'Investissement exige également que ces émetteurs aient une bonne gouvernance d'entreprise, évaluée en interne en ce qui concerne, entre autres, les structures de gestion saines et la conformité fiscale.

La Société d'Investissement estime par ailleurs qu'elle peut se servir de son influence pour initier des changements positifs et améliorer la transparence en matière d'ESG, grâce à un engagement actif auprès des émetteurs en portefeuille. Ces engagements formels sont mis en œuvre afin d'influencer (ou de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire d'influencer) les pratiques ESG et/ou d'améliorer la communication publique en la matière. La Société d'Investissement considère que ces aspects sont essentiels pour la durabilité du modèle économique des émetteurs, et cherche ainsi à accroître la performance des investissements.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

▪ **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Compartiment a mis en place dans sa politique d'investissement une disposition contraignante selon laquelle au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette seront investis dans des actifs qui présentent des caractéristiques E et/ou S positives ou en amélioration.

Pour toutes les opportunités d'investissement, une évaluation ESG approfondie est réalisée à l'aide d'un système de notation propriétaire axé sur neuf thèmes ESG, et un score de qualité, un score de gestion et un ajustement du CoE au titre de l'ESG sont attribués à chaque investissement.

1. Score de qualité – Le score de qualité est une note de 1 à 5 (1 = forte, 5 = faible), qui exprime notre évaluation de la franchise, de la gestion et du bilan d'un émetteur.
2. Score de gestion – Le score de gestion, également assorti d'une note de 1 à 5 (1 = forte, 5 = faible), exprime notre évaluation de la solidité de la gestion et de la gouvernance de l'émetteur. Les émetteurs dotés de structures de gestion saines, d'équipes de direction diversifiées et accessibles, et de politiques de rémunération alignées sur les intérêts à long terme des actionnaires minoritaires se verront généralement attribuer une note de gestion plus élevée.
3. Ajustement du CoE au titre de l'ESG – Enfin, chacun des neuf thèmes ESG du système de notation propriétaire est évalué comme suit : Exemplaire, En amélioration, Pas d'amélioration ou Défavorable. La somme des neuf notes correspond à une décote ou à une prime ESG, qui est appliquée au CoE. Le CoE est le taux de rendement exigé de l'émetteur par la Société d'Investissement. Une note Exemplaire se traduira par une décote appliquée au CoE de l'émetteur au titre de l'ESG. En revanche, une note Défavorable ou Pas d'amélioration se traduira par une prime au CoE de l'émetteur au titre de l'ESG.

Des contrôles pré- et post-négociation sont effectués quotidiennement pour s'assurer que le Compartiment continue d'atteindre le seuil minimum de 50 %.

Screening Criteria

Companies the fund invests in are classified as either:

- "Green" – by exhibiting "Positive" or "Improving" ESG characteristics; or
- "Brown" – by not meeting the criteria illustrated below

The below tables illustrates the criteria used to classify companies

| Company Classification | | Quality Score* | Management Score* | ESG CoE Adjustment |
|------------------------|-------------------------------|----------------|------------------------|--------------------------|
| Green | Positive ESG | Less than 2 | Less than or equal 2.5 | Less than or equal to 1% |
| Green | Improving ESG Characteristics | Less than 3 | Less than or equal 2.5 | Less than or equal to 1% |
| Green | Improving ESG Characteristics | 3 | Less than or equal 2.5 | Less than 1% |
| Company Classification | | Quality Score | Management Score | ESG CoE Adjustment |
| Brown | Brown | More than 3 | | |
| Brown | Brown | | More than 2.5 | |
| Brown | Brown | | | More than 1% |

* (1= strong, 5 = weak).

Investments with a Quality Score of more than 3 or Management Score of more than 2.5 or ESG CoE adjustment of more than 1% will always be considered as "brown".

▪ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Sans objet.

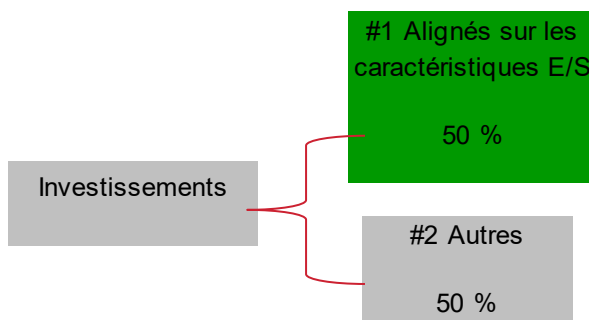
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La Société d'Investissement évalue la gouvernance d'entreprise des émetteurs, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Une note de gestion interne allant de 1 (forte) à 5 (faible) est attribuée. Les émetteurs dont la note de gestion est de 5 sont exclus du Compartiment.

Lorsque la Société d'Investissement détermine qu'une participation dans le portefeuille du Compartiment ne respecte pas les seuils de bonne gouvernance, elle s'engage auprès de l'émetteur concerné pour tenter de le mettre en conformité. Si l'engagement auprès de l'émetteur concerné n'est pas jugé approprié ou si l'engagement s'avère par la suite infructueux, la Société d'Investissement examinera sa position et tentera, si nécessaire et dans la mesure du possible en fonction des conditions du marché et de toute considération d'investissement spécifique, de céder la participation du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actifs dont les caractéristiques environnementales («E») et/ou sociales («S») sont positives ou en amélioration. La catégorie «Autres» comprendra les actifs (y compris les liquidités, les quasi-liquidités, les instruments de couverture et les autres actifs) qui ne correspondent pas aux caractéristiques E et/ou S du Compartiment et/ou qui ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



#La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

Les pratiques de bonne gouvernance

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans

lesquelles le produit financier a investi

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet.



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

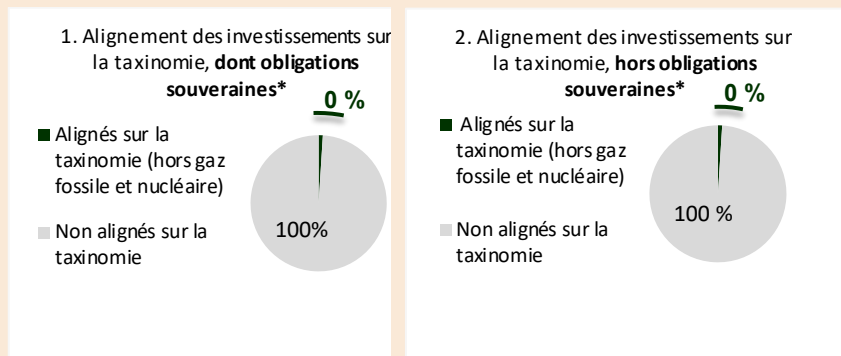
Comme le montrent les graphiques ci-dessous, 0 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans les règlements délégués (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



2

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Sans objet.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les émetteurs qui ne présentent pas de caractéristiques E et/ou S positives ou en amélioration seront inclus dans le Compartiment lorsque la Société d'Investissement, après avoir effectué une analyse fondamentale exclusive et pris en compte des considérations de construction de portefeuille, identifie des opportunités d'investissement mal évaluées sur le long terme, centrées sur la compréhension de la Société d'Investissement de la stratégie de l'émetteur et du potentiel d'amélioration des rendements et d'augmentation des bénéfices. Toutefois, la Société d'Investissement se désengage et n'investit pas dans les émetteurs qui ont un score de qualité de 5 – le plus mauvais niveau sur l'échelle de 1 à 5 de la Société d'Investissement – et une modification du taux d'actualisation liée à l'ESG de +2 %.

Les investissements inclus dans le poste «#2 Autres» comprennent également les liquidités, les quasi-liquidités et les instruments de couverture. Les liquidités et quasi-liquidités n'affectent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. L'évaluation des émetteurs et des contreparties pour les liquidités et les

instruments de couverture se concentre sur la solvabilité de ces parties, qui peut être affectée par les risques ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web:

Veillez consulter la page produit du Compartiment à l'adresse suivante : <https://www.barings.com/en-ie/institutional/funds/public-equities/barings-europe-select-fund>